
*EXTRAIT DE L'ÉDIT DU ROI,
portant création d'Officiers dans les Monnoies, &
attribution de nouveaux Gages aux anciens Officiers,*

Donné à Versailles, au mois de Mars 1702 ;

*Registré en la Chambre des Comptes & Cour des Monnoies,
les 21 & 28 dudit mois.*

A R T I C L E I I I.

ENJOIGNONS aux Changeurs créés par notre Édit du mois de Juin 1696, ou à ceux qui exercent lesdits Offices par commission, de tenir un Registre des Matieres & Especes qui leur seront apportées : Voulons que ledit Registre soit paraphé, au commencement de chacune année, par les Commissaires de la Cour des Monnoies, Généraux-Provinciaux, ou Juges-Gardes, & en leur absence, par le Contrôleur-Contre-garde de la Monnoie, dans le ressort de laquelle lesdits Changeurs exerceront, & que lesdits Changeurs soient en outre tenus de le représenter, pour être vérifié par ledit Contrôleur-Contre-garde, tous les six mois, à peine d'amende, qui ne pourra être moindre de trente livres, au paiement de laquelle ils seront contraints à la requête du Substitut de notre Procureur Général, qui pourra même faire informer contre eux, en cas de malversation ; sans préjudice auxdits Commissaires, Généraux-Provinciaux, ou Juges-Gardes, de faire de leur part ladite vérification, toutes fois & quantes qu'ils le jugeront à propos, sans frais, en la maniere accoutumée : Et à l'égard du Contrôleur-Contre-garde, Nous lui avons attribué & attribuons un Droit de trois livres, pour l'examen & vérification de chacun desdits Registres, avec défenses d'exiger plus grands droits desdits Changeurs, à peine de concussion.